

Toulouse, le 30/10/2025

Arrêté n° A93-2025

portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société SAS SUEZ RV SUD OUEST dans le réseau d'assainissement collectif sur la commune de PLAISANCE-DU-TOUCH.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 25-2025 du 13/02/2025 portant délégation de fonction accordée à Joseph PELLEGRINO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/01/2023 autorisant le rejet de la station d'épuration de Plaisance du Touch ;

Vu l'autorisation spéciale de déversement des rejets non domestiques n° A20210531-53 accordée le 31/05/2021 à la société SAS SUEZ RV SUD OUEST sise 9 Rue François Arago - 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH ;

Considérant la nécessité de renouveler cette autorisation au regard de la révision des modalités techniques et financières du déversement des rejets non domestiques établi dans le règlement d'assainissement collectif.

Arrête

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société SAS SUEZ RV SUD OUEST ayant son siège social, Chemin Baillou - 33140 VILLENAVE-D'ORNON, et représentée par Julien COMBECAVE, exerçant des activités de Recyclage et valorisation de déchets au :

9 Rue François Arago
31830 PLAISANCE-DU-TOUCH,

désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement syndical collectif via le(s) branchement(s) décrit(s) à l'article 7.3.

Article 2 - **Description de l'activité de l'établissement**

Code d'activité du bénéficiaire : 3811Z - Collecte des déchets non dangereux

Activité concernée par l'autorisation : Recyclage et valorisation de déchets

Détail des activités du site :

Collecte, transport et tri des déchets non dangereux en vue de leur valorisation.

- Stockage de déchet
- Bureau
- Aire de distribution de carburant
- Lavage des véhicules (aire de lavage)

Nombre de jours d'activité et horaires de travail :

Nombre de jour d'activité annuel	300 j/an
Nombre de jour d'activité hebdomadaire	5 j/semaine
Horaires journalier	5h-18h du Lundi au Samedi
Période de pointe annuelle	Non

Personnel : 30 salariés.

Article 3 - **Situation de l'établissement vis-à-vis des installations classées**

Le bénéficiaire est soumis à la réglementation ICPE suivante :

N° de rubrique	Libellé	Niveau d'autorisation	Date de l'arrêté
167-A, 322-A, 329, 2515-1	Installation et valorisation de tri des déchets non-dangereux	Autorisations	16/11/2006
2714-1, 2716-1, 2718-1, 2791-1, 2710-2a, 2515-1b, 1435-3	Installation et valorisation de tri des déchets non-dangereux	Autorisations	22/012015
2714-1, 2716-1, 2718-1, 2791-1, 1435-3, 2710-2a	Installation et valorisation de tri des déchets non-dangereux	Autorisations	10/09/2021

L'arrêté ICPE est joint **en annexe**.

Article 4 - **Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau**

Le bénéficiaire déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Point de prélèvement	Origine de l'eau	N° de compteur	Localisation	Usages	Exutoire
AEP 1	Réseau public	4031529	9/11 rue F. Arago	sanitaires bureaux lavage des bennes à ordures ménagères	EU
↳ défalqueur	AEP 1	A définir	A définir	lavage des bennes à ordures ménagères	EU

La localisation des points est précisée **en annexe**.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement du service chargé de la distribution d'eau potable.

Article 5 - **Produits utilisés**

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par Réseau31.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à Réseau31.

Article 6 - **Réseaux internes**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, il assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à Réseau31.

Le schéma des réseaux du site est présenté **en annexe**.

Article 7 - **Caractéristiques des rejets**

7.1. Rejets autorisés

Sont autorisées à être rejetées au réseau d'assainissement, via les branchements d'assainissement, les eaux usées non domestiques décrites ci-dessous :

- eaux de lavage des bennes à ordures et engins après prétraitement par débourbeur/séparateur à hydrocarbures
- eaux de ruissellement souillées de l'aire couverte de distribution de carburant après prétraitement par débourbeur/séparateur à hydrocarbures

Les eaux usées assimilées domestiques comprenant les eaux issues des sanitaires et des locaux sociaux (WC, lavabos, douches, évier) sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

7.2. Rejets interdits

Sont interdites au réseau d'assainissement collectif :

- les eaux issues du lavage des véhicules et eaux de ruissellement de l'aire carburant sans prétraitement préalable
- les lixiviats issus du stockage des déchets

7.3. Points de rejet

N° Branchement	Adresse - Commune	Type de rejets
EU 1	9/11 Rue François Arago 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH	sanitaires bureaux lavage des bennes à ordures ménagères eaux de ruissellement de la station carburant

La localisation des branchements aux différents réseaux est présentée **en annexe**.

7.4. Limites de rejet

a) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doit pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement

b) Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

Volume max autorisé (m3/an)	400 m3/an
Volume journalier max autorisé (m3/j)	1.3 m3/j
Débit de point (m3/h)	22 m3/h

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)	Flux maximum autorisé (kg/j)
DCO	2000	2.600
DBO	800	1.040
MES	600	0.780
Azote Global - NGL	150	0.195
Phosphore Total - Pt	50	0.065
Hydrocarbures Totaux	5	0.007

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)
Indice phénol	0.3*
AOX	1*
Arsenic	0.025*
Cadmium	0.025*
Chrome	0.1*
Cuivre	0.15*
Mercure	0.025*
Nickel	0.2*
Plomb**	0.07 **
Zinc	0.8*

* Valeurs limites définies par l'arrêté ICPE du 2/2/98 en vigueur.

** Substance retrouvée en entrée de station d'épuration dans le cadre de la RSDE obligatoire. Objectif national de réduction au sens de la note technique du 29/09/2020 relative aux objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

Les valeurs limites de rejets sont calculées selon les règles définies par la note technique du 24/03/2022 relative à la significativité des micropolluants dans les eaux usées en entrée de station d'épuration.

7.5. Autres prescriptions

a) Dilution des rejets

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

b) Opérations exceptionnelles

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que les nettoyages occasionnels ou les vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de

pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage au préalable à en avertir Réseau31 et définir avec lui les modalités de rejets.

c) Substances dangereuses pour l'eau

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les substances concernées sont notamment rappelées dans la note technique du 29/09/2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE.

Dans le cadre de l'autorisation préfectorale de la station d'épuration de Plaisance du Touch en vigueur et conformément à la note technique du 24/03/2022, RESEAU31 est soumis à une surveillance périodique des micropolluants en entrée et en sortie de station (RSDE). Les micropolluants retrouvés de manière significative doivent faire l'objet d'une recherche des émetteurs potentiels de ces substances (diagnostic vers l'amont). Les campagnes de mesures sont organisées tous les 6 ans. La précédente campagne a eu lieu en 2022-2023 et la prochaine en 2028-2029.

Au regard de ces obligations de recherche, le bénéficiaire mettra en place une surveillance des micropolluants identifiés par RESEAU31. Cette surveillance est définie à l'article 11 de la présente autorisation et sera révisée suite à la prochaine campagne 2028-2029. Le bénéficiaire sera informé des modalités de cette révision par courrier recommandé.

Il en est de même pour toute campagne exceptionnelle de mesure ou pour tout changement des conditions de surveillance ou de rejet de la station d'épuration imposé par les services de police de l'eau. Le bénéficiaire sera alors informé par courrier recommandé de toute modification dans son programme de surveillance des micropolluants.

d) Séparation des eaux pluviales

Le bénéficiaire s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ne pas rejeter des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Dans la mesure où un déversement d'eaux claires parasites était constaté par Réseau31 dans le réseau d'assainissement collectif, le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et cesser le déversement (inspections télévisées, tests à la fumée, test au colorant, travaux de mise en conformité...)

e) Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les conditions réglementaires en vigueur et notamment les normes de qualité environnementales de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 concernant les substances dangereuses pour l'eau.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, il doit être collecté dans un réseau aménagé pour assurer le confinement et ou le traitement des eaux polluées.

Celles-ci ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 8 - **Prétraitement des eaux usées non domestiques avant rejet**

Avant rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, le bénéficiaire s'engage à procéder à un prétraitement comprenant les éléments suivant :

Dégrilleur

Description : Panier dégrilleur aire de lavage
Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux usées du lavage des bennes à ordures
Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Marque/Modèle : /
Capacité de l'ouvrage : /
Emplacement : aire de lavage
Fréquence d'entretien demandée annuellement : à chaque lavage
Prestataire : chauffeur du camion
Contrat : Non
Justificatifs demandés : /
Observations : /

Séparateur d'hydrocarbures

Description : Séparateur d'hydrocarbures aire de lavage
Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux usées du lavage des bennes à ordures
Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Marque/Modèle : Techneau ADHLF120AB
Capacité de l'ouvrage : 20 L/s
Emplacement : aval aire de lavage (espace enherbé côté parking VL)
Fréquence d'entretien demandée annuellement : 3
Prestataire : SARP
Contrat : Oui
Justificatifs demandés : Bon de vidange
Observations : Un poste de relevage est positionné en aval du séparateur à hydrocarbure afin de refouler ces eaux usées non domestiques vers le réseau d'assainissement collectif.

Ces dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente autorisation sont conçus, installés et entretenus, sous la responsabilité du bénéficiaire, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ces installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les fréquences d'entretien sont déterminées en fonction de l'activité, du dimensionnement et des recommandations techniques du fournisseur de l'appareil.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, le bénéficiaire en informera immédiatement Réseau31 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31 les informations, certificats ou **bordereau de suivi de déchets** correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

Article 9 - **Echéancier de mise en conformité des installations**

Le bénéficiaire devra procéder à la mise en conformité de ces installations et rejets suivant le calendrier suivant :

Mises en conformité demandées	Date limite de mise en conformité
Etudier et mettre en place les mesures nécessaires permettant de respecter les limites de rejet définies à l'article 7 de la présente autorisation.	31/12/2026
Mettre en place un compteur défalqueur sur l'alimentation en eau de l'aire de lavage	30/03/2026

Le bénéficiaire informera Réseau31 de la mise en conformité des ouvrages pour validation lors d'une contre-visite.

Article 10 - **Dispositifs de mesures et de prélèvements**

Le bénéficiaire maintiendra, sur l'exutoire de l'ensemble de ses rejets d'eaux usées non domestiques, un regard facilement accessible pour permettre le prélèvement d'un échantillon et/ou une mesure ponctuelle.

Point de prélèvement

Description : Point de prélèvement PR aval séparateur hydrocarbures

Type d'eaux usées/fluides reçu(s) : Eaux de lavage des véhicules et sols local lavage + ruissellement station service

Emplacement : poste de relevage en aval du séparateur à hydrocarbures

Prestataire : CARSO LSEHL

Justificatifs demandés : Bulletin d'analyse

Observations : protocole : Prélèvement fractionné, 1debut lavage +1 à la fin x 3 lavages.

Article 11 - **Surveillance des rejets**

11.1. Autosurveillance

Le bénéficiaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation.



a) Fréquence de mesure

Le bénéficiaire met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure
Volume lavage	annuelle
pH	semestrielle
Température	semestrielle
DCO	semestrielle
DBO	semestrielle
MES	semestrielle
Azote Global - NGL	semestrielle
Phosphore Total - Pt	semestrielle
Hydrocarbures Totaux	semestrielle
Indice phénol	semestrielle
AOX	semestrielle
Arsenic	semestrielle
Cadmium	semestrielle
Chrome	semestrielle
Cuivre	semestrielle
Mercure	semestrielle
Nickel	semestrielle
Plomb	semestrielle
Zinc	semestrielle

Le **planning annuel** des prélèvements sera communiqué par le bénéficiaire à Réseau31 avant le 31/12 de l'année précédente.

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux du bénéficiaire sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, en cas de constatation de **rejets non conformes** à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), Réseau31

pourra imposer au bénéficiaire une **modification temporaire de ce programme d'analyses** portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités fixées par Réseau31. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge du bénéficiaire.

b) Modalités de prélèvement et d'analyses

Les prélèvements et les mesures seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un prestataire accrédité COFRAC si le dispositif d'autosurveillance ne comprend pas de matériel fixe.

Les prélèvements devront constituer un **échantillon représentatif de l'activité de lavage des véhicules**.

Pour cela, un prélèvement fractionné sera effectué sur 3 lavages d'une même journée avec un prélèvement en début et en fin de chaque lavage.

Le volume de chaque échantillon devra être suffisant pour permettre l'analyse de l'ensemble des paramètres.

Les analyses seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un **laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement**.

Les résultats d'analyses et les rapports de prélèvement seront transmis à Réseau31 dans le mois suivant chaque analyse.

Nonobstant ces dispositions, le bénéficiaire assurera par tous les moyens à sa convenance et à sa charge exclusive et sous entière responsabilité le suivi de la conformité des effluents rejetés au regard de la présente autorisation. Il consignera les résultats de ses contrôles dans un **cahier de suivi des rejets** qu'il tiendra à la disposition des agents de Réseau31.

11.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet

11.3. Contrôle par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne

Réseau31 pourra effectuer ou faire effectuer, à sa charge, à tout moment, les contrôles qu'il juge utiles, tant en ce qui concerne la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance, qu'en ce qui concerne les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent. Les installations correspondantes seront accessibles à tout moment aux agents de Réseau31 conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la santé publique.

En cas de non-conformité lors de ces contrôles, nonobstant les dispositions prévues par la présente autorisation, les frais de ces contrôles seront mis à la charge du bénéficiaire.

Article 12 - **Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable, seront ceux arrêtés par Réseau31 pour les abonnés domestiques de la commune.

Réseau31 perçoit, auprès du bénéficiaire, une redevance R égale à :

$$R = Pf + (Vc \times Pv)$$

Avec :

- Pf : le tarif de la part fixe, fixé par délibération de Réseau31
- Pv : le tarif de la part variable, fixé par délibération de Réseau31
- Vc : l'assiette corrigée

Assiette corrigée : Vc

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, la part variable est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte, corrigé par le coefficient de pollution.

L'assiette corrigée Vc , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$Vc = (V_{lavage} \times Cp) + (Vaep - V_{lavage})$$

Avec :

- $Vaep$: le volume obtenu sur la base du relevé du compteur mentionnés à l'article 4 de la présente autorisation, sur la période de facturation.
- V_{lavage} : le volume obtenu sur la base du relevé du défalqueur dédié à l'aire de lavage mentionnés à l'article 4 de la présente autorisation, sur la période de facturation.
- Cp : le coefficient de pollution

Calcul du coefficient de pollution : Cp

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la charge supplémentaire de pollution apportée par l'effluent non domestiques au regard de la qualité d'un effluent domestique de référence.

Il est déterminé comme suit :

$$Cp = 0,4 \frac{[MO]}{[MO]_0} + 0,2 \frac{[MES]}{[MES]_0} + 0,15 \frac{[NGL]}{[NGL]_0} + 0,2 \frac{[Pt]}{[Pt]_0} + 0,05 \frac{[SEC]}{[SEC]_0}$$

Avec :

- Les coefficients devant chaque ratio pondèrent l'influence financière des différents paramètres sur les coûts d'exploitation du système d'assainissement.
- [...] représentent les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]₀ représentent les concentrations de référence d'un effluent domestique de référence pour chaque paramètre
- **MES** les matières en suspension dans l'eau

- **NGL** l'azote global (= NTK+ NO3 + NO2)
- **Pt** le phosphore total
- **MO** la matière organique contenue dans l'effluent, avec :

$$MO = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

- **DCO** étant la demande chimique en oxygène
- **DBO5** étant la demande biologique en oxygène
- **SEC** étant les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses

Dans le cas où des paramètres ne seraient pas analysés, le ratio est égal à 1.

Et les concentrations de référence d'un effluent domestique :

- $[MO]_0 = 380$ mg/L avec $[DCO]_0 = 630$ mg/L et $[DBO]_0 = 250$ mg/L
- $[MES]_0 = 300$ mg/L
- $[NGL]_0 = 70$ mg/L
- $[Pt]_0 = 10$ mg/L
- $[SEC]_0 = 100$ mg/L

Modalités d'application

Le coefficient Cp sera calculé sur la base des valeurs moyennes d'analyses issues de l'autosurveillance et, le cas échéant, des contrôles inopinés.

Chaque ratio de paramètre ($[...] / [...]_0$) composant le coefficient de pollution Cp, ne pourra être inférieur à 1.

Cas d'absence de données ou de dysfonctionnement des appareils :

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, concentration des rejets, etc.) pour la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les limites autorisées à l'article 7.4 de la présente autorisation, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient clairement établis.

Dans le cas où les volumes spécifiques permettant de calculer l'assiette corrigée ci-dessus ne pourraient être comptabilisés, l'assiette corrigée sera calculée sur la base du volume total consommé par le bénéficiaire (compteur d'eau potable).

Article 13 - **Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Réseau31 et le bénéficiaire se réservent la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 15 - **Conséquences techniques et financières du non-respect de l'autorisation**

15.1. Conduite à tenir en cas de dépassement des limites autorisées

En cas de dépassement des limites autorisées par l'article 7 de la présente autorisation, le bénéficiaire devra :

- avertir, sans délai, Réseau31
- mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée.

Si nécessaire, Réseau31 se réserve le droit :

- de n'accepter, dans le système d'assainissement, que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies ci-dessus.
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause

En cas de fermeture du branchement, le bénéficiaire est responsable de l'élimination de ses effluents.

15.1. Réparation des dommages

Le bénéficiaire est responsable des conséquences dommageables subies par Réseau31 du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents dans le réseau d'assainissement collectif.

Dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Réseau31 aura été démontré, le bénéficiaire assurera la réparation des préjudices subis et le remboursement des frais engagés (élimination des boues et des sous-produits par une autre filière, surcoût d'exploitation des ouvrages, dépollution des ouvrages, réhabilitation d'ouvrages endommagés...).

15.2. Pénalités

Dans le cas où les conditions de rejet des effluents, fixées dans la présente autorisation ne seraient pas respectées, Réseau31 se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière.

Elles visent notamment :

- le non-respect des limites de rejets
- le non-respect du programme d'autosurveillance
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- le non-respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour Réseau31 de procéder aux contrôles
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement
- le non-respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1 au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure sera envoyé au bénéficiaire, par Réseau31, afin de l'informer du constat de non-conformité et de son obligation de se conformer aux dispositions de la présente autorisation.

La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge du bénéficiaire.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que le bénéficiaire s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

Article 16 - **Révocation de l'autorisation**

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté ;
- non-paiement des sommes dues au titre de la présente autorisation ;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 17 - **Délais et voie de recours**

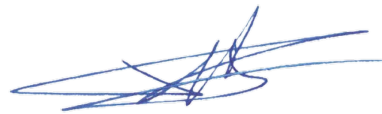
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 18 - **Exécution**

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Article 19 - **Abrogation de l'autorisation antérieure**

L'arrêté d'autorisation n°A20210531-53 du 31/05/2021 est abrogé.



Joseph PELLIGRINO
Vice-président

ANNEXES :

ANNEXE I :	Plan des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'implantation des ouvrages	16
ANNEXE II :	Autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	17
ANNEXE III :	Gestion des fluides	39
ANNEXE IV :	Calendrier des transmissions	40

ANNEXE I : PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES, D'EAUX PLUVIALES ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES



ANNEXE II : AUTORISATION D'EXPLOITATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 0 0 3

ARRETE

autorisant la Société SURCA à exploiter un
centre de valorisation de déchets industriels
banals à PLAISANCE DU TOUCH

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par la Société SURCA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation de déchets industriels banals, lieu-dit "la Ménude" à PLAISANCE DU TOUCH ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 juin 2005 au 8 juillet 2005 par Monsieur Francis VAYSSE, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de COLOMIERS, le 29 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LEGUEVIN, le 23 mai 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LA SALVETAT SAINT-GILLES, le 27 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de PIBRAC, le 19 mai 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de PLAISANCE DU TOUCH, le 30 juin 2005 ;

Le conseil municipal de TOURNEFEUILLE consulté ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipeement le 19 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 8 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 23 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 21 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement le 5 août 2005 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional des affaires culturelles, service de l'archéologie préventive, le 14 janvier 2005;

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle, consultée ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 décembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SURCA le 29 décembre 2005 ;

Vu la lettre de la société SURCA en date du 5 janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



ARTICLE 1er – La Société SURCA est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter lieu-dit "la Ménude" à PLAISANCE DU TOUCH, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées		167-A	A
station de transit stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains		322-A	A
dépôts de papier usés et souillés Q>50 t	500 t	329	A
broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux P>200 kW	250 kW	2515-1	A
dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères Q>30 m ³	60 m ³	98 bis B2	D
stockage de produits facilement inflammables 50 kg >Q<1 t	800 kg de DMS	1450-2b	D
dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues 1 000 m ³ >Q≤ 20 000 m ³	3 130 m ³ dont 1 060 m ³ de cartons 810 m ³ de papiers en vrac 450 m ³ de déchets verts 60m ³ de bois 750m ³ de DIB en vrac	1530-2	D
broyage, concassage, criblage, ensachage de substances végétales 40 kW >P≤ 200 kW	150 kW	2260-2	D

ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques $100\text{ m}^3 \geq V < 1\,000\text{ m}^3$	300 m^3	2662-b	D

A = autorisation

D = déclaration

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de PLAISANCE DU TOUCH ainsi que dans les mairies de COLOMIERS, LEGUEVIN, PIBRAC, LA SALVETAT SAINT-GILLES et TOURNEFEUILLE, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de PLAISANCE DU TOUCH,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 16 JAN 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 JAN 2006
SOCIETE SURCAPour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

1 GENERALITES**1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

2 POLLUTION DE L'EAU**2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU**

Les prélèvements d'eau dans la nappe sont interdits sur ce site.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**2.2.1 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 75 m3 capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

2.2.2 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**2.3.1 GENERALITES**

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction..

2.3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.
MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures totaux

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES**2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS**

Les rejets des eaux météoriques et des eaux issues des surfaces revêtues s'effectuent dans le réseau d'assainissement séparatif de la commune de PLAISANCE du TOUCH conformément à la convention de rejets.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.3 DEBIT DE REJET

Le débit de rejet maximal d'effluents autorisés pour l'ensemble du site est fixé en Annexe 1.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

2.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

2.5.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

2.5.3 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.4 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux 2.5.3 et 2.5.1 ci-dessus.

2.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.6.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.6.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.6.5 BASSIN DE CONFINEMENT

Un bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin doit pouvoir contenir 480 m³ d'eau d'extinction d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques..

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

4 DECHETS**4.1 CADRE LEGISLATIF**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'au Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et des textes pris en application.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIÉTÉ SURCA

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en Annexe .

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

56.5	44.7
------	------

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 et des points de pompage capables de fournir 240 m³/h d'eau utilisable pendant 2 heures.
- Ces poteaux devront être situés pour le premier à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment, les suivants à moins de 150 m du premier.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 ZONES DE SECURITE**6.7.1 DEFINITIONS**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) prérégulé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 2% de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.7.4.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

La paroi du bâtiment mitoyen des aires de stockage des balles de papiers et de carton doit être équipé d'un mur coupe feu d'une hauteur minimale de 3.5 m.

6.7.4.5 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.7.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.7.6.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

6.7.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

6.7.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inconfortables.

6.7.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRI DE DIB**7.1 Dispositions générales**

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule tonnes agréé.

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans un bâtiment couvert.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du 2.4.4

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- 1 aire de réception des déchets non triés dans le bâtiment de réception
- 1 poste de déferrailage,
- 1 presse à balles,
- 1 compacteur à refus,
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés.

7.2 Pollution de l'air

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En particulier les points suivants sont captés :

- zones de déchargement,
- cellules de stockage des produits.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

L'effluent canalisé doit être dépoussiéré avant rejet.

Une canalisation sous ventilation forcée assure l'évacuation des émissions en un rejet unique.

7.3 Déchets admissibles et conditions d'acceptation

Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- déchets issus de déchetteries,
- déchets encombrants des ménages,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles métaux,),

Est interdite la réception des déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets hospitaliers,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels spéciaux non visés à l'article 7.6 (DEEE, Piles,...),
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible, contaminé selon la réglementation sanitaire).

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 Provenance des déchets

Le centre de tri traite les déchets provenant de la HAUTE-GARONNE et de ses départements limitrophes et cc, en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

7.5 Condition de réception des déchets

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente, d'une capacité d'accueil de 5 camions destinée à éviter le stationnement des véhicules sur le domaine public.

Le sol de cette aire doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 7.1 ci-dessus.

Les véhicules en attente de déchargement ne doivent pas stationner hors de l'établissement.

7.6 Stockages

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIÉTÉ SURCA

En aucun cas, les capacités stockées ne doivent pas être supérieures aux tonnages précisés ci-dessous :

• Carton	360	• DIS et DMS	0.8
• Papiers	450	• Verre	20
• Déchets verts et bois	90	• Batteries	2
• Pneumatiques	9	• Filtres à huile	0.1
• Gravats	360	• Piles	1
• DEEE	15	• Déchets non triés	240

Le tonnage maximum autorisé présent sur le site ne pourra dépasser 1 550 tonnes

7.7 Réception et traitement des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 7.1 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités.

7.8 Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

7.8.1 EVACUATION DES MATERIAUX VALORISABLES

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

7.8.2 EVACUATION DES REFUS DE TRI

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être traités sur le site dans les fours d'incinération de déchets ménagers ou être éliminés dans des installations classées autorisées au titre des installations classées.

7.9 Registres des sorties

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.10 Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIÉTÉ SURCA

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AGREMENT DU CENTRE DE TRI**8.1 Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages**

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

8.2 Nature des emballages et de la valorisation

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITÉ en tonnes par an	TYPE DE VALORISATION
papiers	8 000	Recyclage Matière
cartons	14 000	Recyclage Matière
verre	350	Recyclage Matière

8.3 Objectif de valorisation

L'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids.

8.4 Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

8.5 Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE SURCA

Annexe 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur limite (1)	
DBO5	100	20	1
DCO	300	120	1
MEST	100	20	1
Hydrocarbures	10	2	1

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE SURCA

Annexe 2

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Modèle de déclaration dans le cadre du bilan de l'élimination durant l'année écoulée

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE
		valorisation	
		incinération	
		physico-chimique	
		mise en décharge	

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE SURCA

Annexe 2

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE : 05 61 15 39 88

Etablissement : SURCA

tél : Commune : Plaisance du Touch

fax : Département : 31

* Accident

* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :	Nombre :	Mort(s)	Blessé(s) grave(s)	Blessé(s)
------------	----------	---------	--------------------	-----------

Impact sur l'environnement	☐ oui	☐ non		
----------------------------	------------------------------	------------------------------	--	--

Si oui, description :

Date	Heure
------	-------

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

ANNEXE III : GESTION DES FLUIDES

a. Dispositif de protection des eaux et des sols

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les **fiches de données de sécurité** correspondantes peuvent être consultées par Réseau31 sur simple demande. Le bénéficiaire sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans le réseau d'assainissement.

Les fluides et produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans des fûts étanches, isolés et identifiés, placés **sur bac de rétention** à l'abri des intempéries ou présenté un dispositif de sécurité équivalent, de manière à limiter l'impact de ceux-ci en cas d'accident.

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

b. Gestion des déchets

Les fluides usagés sont collectés par un prestataire de manière à ne pas être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) délivrés par le prestataire de collecte des fluides usagés. Le bénéficiaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'élimination de ses déchets.

ANNEXE IV : CALENDRIER DES TRANSMISSIONS

Pour l'année n	Documents/informations à fournir
Après chaque analyse/entretien durant l'année n	- Bulletin d'analyse - Rapport de prélèvement - Bon de vidange séparateur à hydrocarbures
Avant le 31/12 de l'année n	Planning d'autosurveillance de l'année n+1
Avant le 30/03 de l'année n+1	- Index + date de relève du compteur général et du défalqueurs (relève entre décembre et janvier) - Le cas échéant, cahier de suivi du prétraitement : - Mesure in situ du rejet - Entretien/Vidanges des prétraitements